13363 - Il peut se conformer à sa foi dans les pays des mécréants mieux qu'il ne pourrait le faire dans son propre pays … Doit-il émigrer ?

question

Je vis dans un pays occidental et je peux – Allah soit loué – y pratiquer les rites de ma religion sans gêne. J'ai découvert dans votre site certains hadith qui interdisent le séjour et la résidence dans les pays des mécréants. Je suis devenu perplexe ne sachant pas s'il faut retourner chez moi ou rester dans ces pays. Pourtant je sais qu'en cas de retour dans mon pays, je serai exposé à des restrictions préjudiciables à cause de mon engagement à appliquer les dispositions établies par Allah. Je sais que je ne jouirais pas de la même liberté de culte qu'ici. J'espère que vous répondrez à ma question pour m'expliquer le statut de mon séjour dans ce pays en tenant compte du fait que les pays musulmans ne se distinguent pas considérablement des autres pays par rapport à l'observance des pratiques musulmanes.

la réponse favorite

Louange à Allah.

En principe, il n'est pas permis au musulman de résider chez les polythéistes selon des arguments tirés du livre, de la Sunna et du raisonnement sain. En effet, Allah Très Haut dit dans Son livre : Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: "Où en étiez-vous?" (à propos de votre religion) - "Nous étions impuissants sur terre", dirent- ils. Alors les Anges diront: "La terre d' Allah n' était- elle pas assez vaste pour vous permettre d' émigrer?" Voilà bien ceux dont le refuge est l' Enfer. Et quelle mauvaise destination! (Coran, 4 : 97). Quant à la Sunna, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) y dit : Je désavoue tout musulman qui persiste à séjourner au sein des polythéistes (rapporté par Abou Dawoud, 2645 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Abi Dawoud.

Le raisonnement juste implique que le musulman résidant au sein des polythéistes ne peut pas

observer une bonne partie des rites de l'Islam et de ses pratiques cultuelles extérieures et qu'un tel séjour expose le résidant à des tentations dans des pays où sévit un libertinage protégé par les lois en vigueur… Or un musulman n'a pas à s'exposer à des tentations et à des épreuves.

Ce qui vient d'être dit est fondé sur un examen des arguments tirés du Livre et de la Sunna qui ne tient aucun compte des réalités respectives des pays musulmans et non musulmans. Si nous devons tenir compte des réalités des pays musulmans, nous ne pouvons être d'accord avec l'auteur de la présente question quand il dit : les pays musulmans ne se distinguent pas considérablement des autres pays par rapport à l'observance des pratiques musulmanes.

Cette généralisation est inexacte. Les pays musulmans ne sont pas à loger au même enseigne quand il s'agit de mesurer le degré de leur acceptation ou de leur rejet des lois musulmanes. Il y a des disparités entre les pays voire au sein d'un même pays entre les régions, départements et villes. Les pays des mécréants non plus ne connaissent pas tous le même degré de libertinage et de débauche ; il y a bel et bien des disparités entre eux. Etant donné les disparités existant entre les pays musulmans d'une part et entre eux et les pays des mécréants, d'autre part ; et étant donné le fait que le musulman ne peut pas se rendre dans n'importe quel pays musulman et y séjourner (en raison de l'existence de lois restrictives régissant l'obtention des visa et du droit de séjour, etc. étant donné enfin le fait que le musulman peut ne pas être en mesure de pratiquer sa religion dans certains pays musulmans alors qu'il peut bien le faire pleinement ou partiellement dans certains pays mécréants, étant donné tout cela, il n'est pas possible d'émettre un jugement applicable à tous les pays et à toutes les personnes. Il faut plutôt dire que tout musulman représente un cas particulier à apprécier à part. Chacun se connaît soi-même mieux que quiconque. Si l'on sait qu'on peut vivre sa religion dans les pays musulmans qui lui sont ouverts mieux qu'on pourrait le faire dans les pays des mécréants, il n'est pas permis alors de séjourner dans ces derniers pays. Dans le cas contraire, on peut y résider pourvu de se mettre à l'abri des tentations charnelles en utilisant les moyens de protection légaux. Voici des propos des ulémas qui corroborent ce que nous avons avancé : Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), interrogé sur cette question, dit : « cette question relève des plus difficiles en ce moment-là, comme nous l'avons déjà dit, parce que certains des musulmans résidant dans les

pays des mécréants seraient persécutés, torturés et subiraient des épreuves pour les détourner de leur religion, s'ils rentraient chez eux, alors qu'en restant en pays non musulmans ils sont à l'abri de tout cela. Si nous leur disons : il vous est interdit de séjourner dans ces pays-là, où seraient les pays musulmans qui les accueilleraient et leur permettraient de séjourner sur son territoire ?

Voilà le sens de son propos (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Zakaria al-Ansari ach-Chafii dit dans son ouvrage intitulé : Asna al-matalib (4/207) dit : Il faut quitter l'habitat des mécréants pour s'installer au sein des musulmans si l'on n'est pas en mesure de manifester sa foi chez les premiers .

Ibn al-Arabi al-Malki dit : l'Hégire consiste à quitter le territoire en guerre (potentiellement) pour s'installer en territoire musulman. Ce déplacement était obligatoire du vivant du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et l'a demeuré après lui pour celui qui craint sur sa sécurité . Extrait de Nayl al-Awtar de Chawkani (8/33).

Al-Hafiz ibn Hadjar, commentant les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) cités plus haut : Je désavoue tout musulman qui persiste à séjourner au sein des polythéistes dit : ceci concerne celui qui n'est pas en sécurité par rapport à sa foi » Fateh al-Bari, commentaire du hadith n° 2825.

On lit dans al-mawsou'a al-friqhiyya (20/206) ceci : le territoire de guerre est toute localité régie par des lois fondées sur une mécréante sans ambages. Parmi les dispositions applicables à ce territoire figure l'émigration. Par rapport à l'attitude à observer vis-à-vis de l'hégire à partir du territoire, les gens sont classés en trois groupes :

a – Celui qui doit obligatoirement procéder à l'émigration. Celui qui peut le faire tout en étant pas en mesure de manifester sa religion dans son lieu de résidence. Si l'intéressé est une femme sans accompagnateur légal (mahram) si elle peut voyager dans des conditions sûres ou si les risques inhérents au manque de sécurité sur la route sont moins graves que ceux liés au séjour en territoire de guerre, elle doit partir…

b – Celui qui ne doit pas y procéder. Celui qui en est incapable parce que malade, on contraint à rester sur place ou faibles comme les femmes et les enfants. C'est à ce propos que le Très Haut dit : ه l' exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie: (Coran, 4 :98).

c – Celui auquel l'émigration est simplement recommandée mais pas obligatoire. C'est celui qui peut émigrer bien qu'étant en mesure de pratiquer sa religion publiquement en territoire de guerre. Il est recommandé à celui-là de partir afin de pouvoir participer au djihad et d'augmenter le nombre des musulmans.

Dans les Fatwa de la Commission Permanente (12/50) on lit ceci : on peut émigrer d'un pays polythéiste vers un pays jouissant d'une situation (religieuse) moins mauvaise, moins dangereuse pour le musulman. C'est le cas de certains musulmans qui avaient quitté La Mecque suivant un ordre du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) pour s'installer en Abyssinie.

Nous demandons à Allah d'améliorer les conditions (d'existence) des musulmans.